

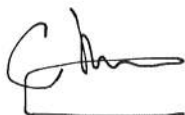
6ETOILES
Société par actions simplifiée
au capital de 3 188 000 euros
Siège social : 4 Rue Denis Diderot
66000 PERPIGNAN
792 002 180 RCS PERPIGNAN

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 13 FEVRIER 2026

(Modification des articles 6 et 7 des statuts)

CERTIFIES CONFORMES PAR LE PRESIDENT

La Société SAGAME SARL
Représentée par M. Emmanuel STERN



✓ Certifié par  yousign

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. FORME

Il est formé une Société par Actions Simplifiée, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts (ci-après désignée la « **Société** »).

La Société peut être indifféremment unipersonnelle ou pluripersonnelle.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères et d'une manière générale la participation de la société, par tous moyens, à ces sociétés ou entités juridiques, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusion alliance ou location-gérance ;
- toutes prestations de services en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ; et
- généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, civiles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation ou à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **6ETOILES** ».

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 4, rue Denis Diderot – 66000 Perpignan.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du Président de la Société, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

SAGAME SARL a fait apport à la Société de la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)**, correspondant à 10.000 actions de même catégorie de dix centimes d'euro de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Laquelle somme de **MILLE EUROS (1.000 €)** a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CIC Banque Privée située au 9, Place de la Comédie - 34000 Montpellier, ainsi qu'en atteste le certificat émis par ladite banque.

Aux termes de décisions prises par l'associé unique par acte sous seing privé en date du 19 avril 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de **1.259.000 euros** par création et émission de 12.590.000 actions ordinaires nouvelles de dix centimes d'euro (0,10€) chacune entièrement souscrites et libérées par la société SAGAME SARL, pour être porté à 1.260.000 euros.

Aux termes de décisions prises par l'associé unique par acte sous seing privé en date du 19 avril 2013, l'associé unique a approuvé l'apport à la Société de 25 actions de la société Duflot (société par actions simplifiée au capital de 38.500 euros dont le siège social est situé RPT Albert Donnezan - 66000 Perpignan, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro 305 208 035) par Monsieur André DUFLOT.

En rémunération de cet apport en nature, évalué à un montant de 180.000 euros, la Société a procédé à une augmentation de capital d'un montant de **180.000 euros** par création et émission de 1.800.000 actions nouvelles de dix centimes d'euro (0,10€) chacune pour les attribuer en totalité à Monsieur André DUFLOT.

Aux termes de décisions prises par l'associé unique par acte sous seing privé en date du 19 avril 2013, l'associé unique a approuvé l'apport à la Société d'une action de la société Duflot (société par actions simplifiée au capital de 38.500 euros dont le siège social est situé RPT Albert Donnezan - 66000 Perpignan, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro 305 208 035) par Monsieur Eric MAUCHAUSSE.

En rémunération de cet apport en nature, évalué à un montant de 7.200 euros, la Société a procédé à une augmentation de capital d'un montant de **7.200 euros** par création et émission de 72.000 actions de préférence nouvelles de dix centimes d'euro (0,10€) chacune pour les attribuer en totalité à Monsieur Eric MAUCHAUSSE.

Aux termes de décisions prises par l'associé unique par acte sous seing privé en date du 19 avril 2013, l'associé unique a approuvé l'apport à la Société d'une action de la société Duflot (société par actions simplifiée au capital de 38.500 euros dont le siège social est situé RPT Albert Donnezan - 66000 Perpignan, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro 305 208 035) par Monsieur Michel VEDRINES.

En rémunération de cet apport en nature, évalué à un montant de 7.200 euros, la Société a procédé à une augmentation de capital d'un montant de **7.200 euros** par création et émission de 72.000 actions de préférence nouvelles de dix centimes d'euro (0,10€) chacune pour les attribuer en totalité à Monsieur Michel VEDRINES.

Aux termes de décisions prises par l'associé unique par acte sous seing privé en date du 19 avril 2013, l'associé unique a approuvé l'apport à la Société de 13.104 parts sociales de la société SC VEDRIMAU (société civile au capital social de 262.080 euros dont le siège social est situé RPT Albert Donnezan - 66000 Perpignan, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro 752 341 859) par Monsieur Eric MAUCHAUSSE.

En rémunération de cet apport en nature, évalué à un montant de 172.800 euros, la Société a procédé à une augmentation de capital d'un montant de **172.800 euros** par création et émission de 1.728.000 actions de préférence nouvelles de dix centimes d'euro (0,10€) chacune pour les attribuer en totalité à Monsieur Eric MAUCHAUSSE.

Aux termes de décisions prises par l'associé unique par acte sous seing privé en date du 19 avril 2013, l'associé unique a approuvé l'apport à la Société de 13.104 parts sociales de la société SC VEDRIMAU (société civile au capital social de 262.080 euros dont le siège social est situé RPT Albert Donnezan - 66000 Perpignan, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro 752 341 859) par Monsieur Michel VEDRINES.

En rémunération de cet apport en nature, évalué à un montant de 172.800 euros, la Société a procédé à une augmentation de capital d'un montant de **172.800 euros** par création et émission de 1.728.000 actions nouvelles de dix centimes d'euro (0,10€) chacune pour les attribuer en totalité à Monsieur Michel VEDRINES.

Aux termes des décisions de l'Associé unique du 13 février 2026, le capital a été augmenté d'une somme d'UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS (1 388 000), pour le porter de UN MILLION HUIT CENT MILLE EUROS (1 800 000) EUROS à TROIS MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS (3 188 000) par création de TREIZE MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT MILLE (13 880 000) actions nouvelles de DIX CENTIMES D'EURO (0,10) chacune de même valeur nominale et de même catégorie libérée par compensation avec pareille somme en créance de l'associé unique.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **TROIS MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS (3 188 000 €)**.

Il est divisé en **TRENTE-ET-UN MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT MILLE (31 880 000) actions de DIX CENTIMES D'EURO (0,10)** de même valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision collective des associés dans le cadre des dispositions légales applicables.

Les associés peuvent déléguer au président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, une augmentation ou une réduction du capital.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Le cas échéant, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions de préférence seront elles-mêmes des actions de préférence de même catégorie.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de cette catégorie particulière.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription et d'existence d'actions de catégories, l'assemblée précisera la catégorie des actions nouvellement émises.

Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre d'actions de préférence seront elles-mêmes des actions de préférence de cette même catégorie.

ARTICLE 9. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires, sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS / COMPTABILITE DES TITRES

Les actions sont nominatives.

Elles sont divisées en actions ordinaires et, s'il en est créé, en actions de préférence.

La propriété des actions résulte de leur inscription dans une comptabilité de titres tenue par la Société ou par un mandataire au travers d'un registre de mouvement de titres sur lequel sont enregistrés dans l'ordre chronologique les mouvements affectant les actions et de fiches individuelles pour chacun des associés faisant apparaître, par catégorie, les valeurs mobilières détenues par celui-ci à tout moment. Ces documents peuvent être tenus de manière électronique par la Société. La catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

A l'exception des avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence, figurant à l'article 12 ci-après, toutes les actions, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, ont les mêmes droits.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions, qu'elles soient ou non de préférence, pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent à leur porteur aucun droit contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement d'actions nécessaire.

ARTICLE 12. AVANTAGES PARTICULIERS CONFERES AUX ACTIONS DE PREFERENCE

(I) Droit à dividende précipitaire

En cas de distribution de dividendes aux associés de la Société, les titulaires d'Actions de Préférence se verront attribuer pour chaque Action de Préférence détenue un dividende précipitaire égal à 10% du montant total des dividendes distribués par action.

Le solde des dividendes distribuable sera réparti entre tous les associés, en ce compris les titulaires d'Actions de Préférence, au prorata de leur détention dans le capital social de la Société.

(II) Droit de conversion

- a) Chaque Action de Préférence pourra être librement et à tout moment convertie, sur simple demande de son titulaire, à raison d'une action ordinaire pour une Action de Préférence.

La demande de conversion des Actions de Préférence en actions ordinaires devra être adressée par lettre ou courrier recommandé avec avis de réception ou remis en main propre, la date de la demande étant celle de la date de la première présentation de la lettre ou du courrier recommandé telle qu'attestée par l'avis du transporteur ou la date de la lettre remise en main propre.

- b) Chaque Action de Préférence sera automatiquement et instantanément convertie en une action ordinaire sur décision en ce sens de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence statuant à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 13. LOCATION D' ACTIONS

La location des actions de la Société est interdite.

DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14. PRESIDENCE DE LA SOCIETE

14.1. Désignation du président

La Société est dirigée par un président qui peut être soit une personne physique, soit une personne morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail.

Le président est nommé et renouvelé par la collectivité des associés, statuant par voie de décision ordinaire.

14.2. Durée des fonctions du président

La durée des fonctions du président peut être déterminée ou indéterminée.

Elle est fixée aux termes de la décision collective des associés qui le nomme.

A défaut, la durée des fonctions du président est de deux (2) ans à compter de sa nomination, le mandat prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit président.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du président cessent automatiquement par son décès, son incapacité, sa faillite personnelle, son interdiction de gérer, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat.

La cessation de ses fonctions par le président n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Les fonctions du président personne morale prennent également fin, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés, statuant par voie de décision ordinaire, qui aura à statuer sur son remplacement.

14.3. Révocation du président

Le président est révocable à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés, statuant par voie de décision ordinaire.

14.4. Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'assemblée générale des associés statuant par voie de décision ordinaire.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. Elle pourra également comprendre des primes de rémunération.

En outre, le président est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

14.5. Pouvoirs du président

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le président exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent aux autres organes de la Société.

Le président prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le président doit mettre à la disposition, le cas échéant, du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les soumettre à l'approbation des associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Plus généralement, lorsque les associés sont convoqués en vue de la prise d'une décision collective, le président établit les documents dont la préparation est requise par la loi et les met à la disposition des associés préalablement à la décision collective.

14.6. Délégation des pouvoirs du président

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le président peut à tout moment révoquer toute délégation de ses pouvoirs.

Dans les rapports entre la Société et les représentants du personnel, le président constitue l'organe social auprès duquel ces représentants exercent le cas échéant les droits définis par l'article L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du travail.

Le président organise pour toutes les échéances importantes, notamment l'arrêté des comptes annuels, des réunions en présence desdits représentants et ne prend sa décision qu'après que ceux-ci aient pu s'exprimer.

ARTICLE 15. DIRECTEURS GENERAUX DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

15.1.

Désignation de directeurs généraux

Le président peut décider de soumettre à la collectivité des associés la désignation d'un ou plusieurs directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Chaque directeur général peut être nommé et renouvelé par la collectivité des associés, statuant par voie de décision ordinaire.

Les directeurs généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le président.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les directeurs généraux, personnes physiques, peuvent être également liés à la Société par un contrat de travail.

15.2.

Durée des fonctions de directeur général

La durée des fonctions de directeur général peut être déterminée ou indéterminée, elle est fixée aux termes de la de la décision collective des associés qui le nomme.

A défaut, la durée des fonctions de directeur général est de deux (2) ans à compter de sa nomination, le mandat prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit directeur général.

Les fonctions d'un directeur général prennent fin automatiquement par son décès, son incapacité, sa faillite personnelle, son interdiction de gérer, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat.

Les fonctions d'un directeur général personne morale prennent également fin, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés, statuant par voie de décision ordinaire, qui aura à statuer sur son éventuel remplacement.

15.3. *Rémunération des directeurs généraux*

Chaque directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées, sur proposition du président, par l'assemblée générale des associés statuant par voie de décision ordinaire.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. Elle pourra également comprendre des primes de rémunération.

En outre, chaque directeur général est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

15.4. *Révocation des directeurs généraux*

Chaque directeur général est révocable à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés, statuant par vote de décision ordinaire.

15.5. *Pouvoirs des directeurs généraux*

Chaque directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Chaque directeur général représente la Société dans les rapports avec les tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes d'un directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, chaque directeur général exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent aux autres organes de la Société.

Le présent article 14 s'applique *mutatis mutandis* à tout directeur général délégué.

ARTICLE 16. COMITES

Sur proposition du président, l'assemblée générale des associés statuant par voie de décision ordinaire, peut décider de la création d'un ou plusieurs comités chargés notamment soit d'étudier toutes questions sur lesquelles la direction souhaiterait recueillir un avis, soit de surveiller l'administration générale de la Société, soit de contrôler la gestion de la Société par le président et le directeur général le cas échéant.

La décision par laquelle l'assemblée générale des associés crée un comité fixera en particulier les règles du comité, et notamment sa composition, le statut de ses membres, ses attributions, les conditions de son fonctionnement, les modalités de quorum et de vote ainsi que les relations de ce comité avec les autres organes de la Société.

Cette décision fixe en outre la dénomination dudit comité (telle que, à titre d'exemples seulement, comité de surveillance, comité stratégique, comité d'investissement, comité de rémunération, etc.).

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent, par décision collective ordinaire, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par le Code de commerce.

Lorsque les commissaires aux comptes sont nommés, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Chaque commissaire aux comptes titulaire et suppléant est nommé pour une durée de six (6) exercices. Ses fonctions expirent après la décision des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président de la Société doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et, lui-même, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le président de la Société doit informer le commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions. Le commissaire aux comptes présente aux associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le président de la Société, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

19.1. *Principes*

19.1.1. *Typologie des décisions collectives*

Sauf s'il en est autrement disposé par les présents statuts, les associés s'expriment collectivement par voie de décision ordinaire, extraordinaire ou unanime, selon leurs champs respectifs d'application tels que définis ci-après.

19.1.2. *Quorum*

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

19.1.3. *Majorité*

Les décisions ordinaires sont valablement prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Les décisions unanimes sont prises avec l'accord de tous les associés.

19.2. *Champs d'application des décisions unanimes*

Sont prises par voie de décision unanime, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ainsi que toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé.

19.3. *Champs d'application des décisions collectives extraordinaires*

Sont prises par voie de décision extraordinaire :

- toutes les décisions qui emportent modification des statuts ;
- toutes les émissions de valeurs mobilières ou de tous autres titres pouvant donner accès au capital social ;

- d'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société, d'entité ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- toutes les décisions de fusion, scission ou apports partiels d'actifs de la Société ; et
- toutes autres décisions pour lesquelles les présents statuts donnent compétences à la collectivité des associés, sauf si les statuts prévoient une majorité différente ou les attribuent expressément à un autre organe de la Société.

19.4. *Champs d'application des décisions collectives ordinaires*

Outre les cas ailleurs visés dans les présents statuts, sont prises par voie de décision collective ordinaire les décisions :

- d'approbation des comptes annuels et d'affectation des bénéfices ou pertes et de versement de dividendes ;
- d'approbation de conventions réglementées ; et
- de nomination, renouvellement, révocation des Commissaires aux comptes.

19.5. *Autres décisions*

Sauf indication contraire des statuts et de la loi, toute autre décision relève de la compétence du président et des directeurs généraux.

19.6. *Assemblées spéciales*

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'actions d'une catégorie déterminée.

Les décisions des assemblées spéciales ne sont valablement adoptées que si les titulaires présents et représentés possèdent au moins sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le cinquième des titres ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième décision peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et il est toujours nécessaire que le quorum du cinquième soit atteint.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents et représentés.

19.7. *Modalités de consultation des associés*

19.7.1. *Dispositions applicables à tous les modes de consultation*

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires individuellement ou collectivement d'au moins 10 % des actions émises à la date considérée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant un ordre du jour, le texte des projets de résolutions et le rapport du Président.

Sauf cas exceptionnel, cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, en cas d'urgence, les représentants du personnel peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés. Ils peuvent également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

S'il y a lieu, deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou les personnes mentionnées aux articles L. 2323-64 et L. 2323-65 peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

19.7.2. Assemblées

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, qui devra avoir été adressée à chacun des associés au plus tard huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée, par tout moyen de communication écrite et, notamment, par voie de courrier électronique ou télécopie.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par les associés présents ou leur représentant et le président de séance.

19.7.3. Visioconférence – Vote électronique

Les associés peuvent participer aux assemblées générales et délibérer par voie de visioconférence, sous réserve que les moyens utilisés satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue, ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Les associés peuvent également transmettre leur vote au président ou à l'initiateur de la convocation si ce dernier n'est pas le président, par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui émet un vote d'abstention sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant l'assemblée, la Société invalidera ou modifiera en conséquence selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

19.7.4. Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné du bulletin de vote est adressé par le président à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours suivant la réception de cette consultation pour compléter et adresser, par tout moyen de communication écrite y compris par voie de courrier électronique ou télécopie, au président le bulletin de vote, daté et signé, en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du président toutes explications complémentaires.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, mentionnant la réponse de chaque associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

19.7.5. Acte sous seing privé

Toute décision collective des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, étant précisé qu'un associé peut se faire représenter, pour la signature de tout acte sous seing privé, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président.

19.8.

Tenue des assemblées

19.8.1.

Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité dès lors que ses actions sont libérées des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation.

19.8.2.

Réunion des associés / Constitution du bureau

Les assemblées générales sont présidées par le président ou, en son absence, par un associé spécialement habilité à cet effet par le président.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux associés, présents et acceptant, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire, qui peut ne pas être associé.

19.8.3.

Procès-verbaux

Toutes les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur feuillets mobiles.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société.

Ils sont signés par le président de séance, les scrutateurs et par le secrétaire.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents ou représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, l'ordre du jour ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de visioconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un procès-verbal des délibérations de la séance portant, le cas échéant, mention de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance. Le président adresse aux associés dans les meilleurs délais un exemplaire du procès-verbal par tout procédé de communication. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

ARTICLE 20. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé.

COMPTES SOCIAUX / AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2013.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 22. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion qui comporte les indications prévues à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Le président établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe, et (ii) les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23. AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, la collectivité des associés peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les distributions de dividendes entre associés seront réalisées conformément aux stipulations de l'article 12.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés ou par la décision de l'associé unique. Toutefois la mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONSTESTATION

ARTICLE 24. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution met fin aux fonctions du président, des directeurs généraux et des autres organes sociaux, le cas échéant.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social, dans le respect de leurs accords.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, le président ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège de la Société.

ARTICLE 27. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

